

COMPTE RENDU DU SEMINAIRE SUR « LA DÉFENSE DES LIBERTÉS : QUE RESTE-T-IL AUX AVOCATS ? » **DU 15 MAI 2007 AU CABINET CHARRIERE BOURNAZEL**

L'an 2007 et le 15 mai à 19h15, l'Association des Avocats pour un Barreau Pluriel (A.A.B.P.) en partenariat avec l'Ecole de Formation des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB) a organisé une conférence sur le thème : « La défense des libertés : que reste-t-il aux avocats ? ».

Le débat est ouvert à 19h20. Il est présidé par Mme Isabelle LANDREAU, Docteur en droit, Avocat à la Cour, Secrétaire Générale de l'A.A.B.P.

Sont intervenus :

- M. Christian CHARRIERE BOURNAZEL, Bâtonnier désigné, Avocat : Récit d'une expérience;
- M. Rabah HACHED, Président A.A.P.B.P, Avocat : La loi CESEDA du 24 juillet 2006 et la violation des droits de la défense ;
- Mme Martine MALINBAUM, MCO, Avocat : Les droits de la défense et la loi du 05 mars 2007 sur la procédure pénale ;
- M. Carlo BRUSA, Vice Président A.A.P.B.P, Avocat : L'avocat et la garde à vue : essai de droit comparé.

Me Landreau souligne le besoin de cette loi suite aux effets dévastateurs du procès Outreau et de la nécessité de pallier l'isolement des juges d'instruction.

Me Malenbaum nous a exposé les points essentiels de la loi organique du 5 mars 2007 relative au recrutement et à la responsabilité des magistrats et la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Tout d'abord, Me Malenbaum a rappelé les espoirs qui avaient été nourris par ce projet de loi et qui se réduisent finalement à une loi « réformatrice ».

Me Malenbaum a évoqué entre autres, les traits nouveaux de cette loi :

- enregistrement audiovisuel possible en matière criminelle, enregistrement qui est possible pendant la garde à vue et au cabinet du juge d'instruction
- L'enregistrement audiovisuel est exclu pour les actes criminels organisés, pour les actes de terrorisme et pour tout ce qui touche aux principes fondamentaux de l'Etat.
- Renforcement des droits individuels pendant la mise en examen et admission du « témoin assisté »
- Possibilité de confrontation séparée : élément très important qui répond à la critique majeure des méthodes du juge d'instruction lors du procès Outreau
- Transmission des dossiers par voie électronique, article 114 du code pénal, disposition applicable à partir du 01 janvier 2009. Les juges auront 1 mois pour transmettre le

dossier à compter de la demande. Cette disposition vise à réduire le nombre de dossiers papier des juges.

- Caractère contradictoire des expertises : le délai est de dix jours pour modifier l'expertise ou en demander une supplémentaire. Le juge doit motiver son ordonnance. En cas de refus de l'expertise, l'avocat dispose d'un délai de dix jours pour faire appel. Article 161 du code de procédure pénale
- Il existe des matières où l'urgence commande des restrictions à ce principe du contradictoire de l'expertise, notamment lors d'autopsie. Il est en outre possible de demander une contre-expertise.

Monsieur le bâtonnier désigné Charrière Bournazel a fait part de son inquiétude sur els peines planchers. Ces peines planchers, selon lui transforment les juges en chambres d'enregistrement et ils perdent ainsi toute leur liberté d'appréciation.

Monsieur le bâtonnier désigné Charrière Bournazel a aussi évoqué la directive communautaire sur le blanchiment d'argent rendant les avocats délateurs de leurs clients. Il a, à ce propos, fait part de son action au niveau européen pour alerter l'ensemble des bâtonniers d'Europe pour lutter contre cette intrusion contraire aux principes fondamentaux de notre profession.

Me Brusa nous a parlé de son expérience européenne comparative et notamment des pratiques italiennes. Il s'est élevé contre le rôle trop mineur de l'avocat lors des garde à vue, rôle qu'il juge selon lui « dérisoire ».

De nombreuses réactions ont émergé de l'auditoire. Deux candidats au bâtonnat se sont exprimés sur la question, notamment Me Normand Bodard et Me Dupeux.

Me Dupeux a souligné l'absence de seuil en matière de détention provisoire.

Le débat fut très animé et enrichissant.

50 confrères se sont inscrits et la séance fut levée à 21h30.

Un pot de clôture était organisé par l'association.

Après cet exposé, où 50 confrères se sont inscrits, s'en est suivi plusieurs questions/réponses très animées. Personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à 21h30.

Fort du succès des échanges juridiques, de la qualité des intervenants et de la richesse des débats, l'association poursuit son travail de diversité des thèmes abordés et de représentation de la pluralité des opinions des avocats au Barreau de Paris.

**Pour l'A.A.B.P.
Me Isabelle LANDREAU
Secrétaire Générale**